

Indemnités pour frais de changement de résidence (ICR)

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 - “Les fonctionnaires et agents contractuels peuvent bénéficier de la prise en charge des ICR au titre de certains changements de résidence administrative entraînant un transfert de domicile personnel ou familial.”

Changement de résidence ouvrant droit aux indemnités	Transfert du domicile
<p>Sans abattement</p> <p>notamment en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none">- mutation d'office,- mutation pour pourvoir un emploi vacant-promotion et assimilé,- réintégration suite à un congé longue durée, longue maladie ou grave maladie lorsque le changement de résidence n'a pas lieu sur demande, (sauf raison santé),- affectation après un congé de formation lorsque le changement de résidence n'a pas lieu sur demande.	<p>Pour bénéficier d'une indemnisation, l'agent doit transférer son domicile dans des conditions permettant un rapprochement de son domicile personnel ou familial de sa nouvelle résidence administrative. Ce transfert ne doit pas intervenir plus de 9 mois avant le changement de résidence administrative.</p> <p>La demande d'indemnisation doit être présentée, sous peine de forclusion, dans le délai de 12 mois au plus tard, à partir de la date du changement de résidence.</p>
<p>Avec abattement</p> <p>Les indemnités peuvent être versées, avec un abattement de 20 % sous réserve d'une condition de séjour dans la précédente résidence administrative (3 ans pour un premier changement de résidence, 5 ans pour un autre), notamment dans les cas de :</p> <ul style="list-style-type: none">- mutation sur demande,- détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires et réintégration à l'issue de ce détachement,- mise à disposition et cessation de mise à disposition,- réintégration à l'expiration d'une période de disponibilité (certains cas de disponibilité)- réintégration suite à un congé de longue durée, longue maladie ou grave maladie lorsque le changement de résidence a lieu sur demande.	<p>Le paiement de l'indemnité forfaitaire peut être effectué trois mois (au plus tôt) avant la date du changement de résidence administrative. C'est l'Inspection académique d'accueil qui verse l'ICR.</p> <p>Cas des postes à titre provisoire : la note de service n° 92-290 7 octobre 1992 (RLR 214-0 b) règle le problème. La demande doit être faite quand le collègue a un poste à titre définitif. La question des neuf mois du transfert de la résidence personnelle ne rentre alors pas en compte.</p>

L'agent susceptible de bénéficier des ICR peut prétendre :

1. au remboursement des frais de transport des personnes entre la résidence administrative (ou le domicile) antérieure et la nouvelle résidence (ou nouveau domicile).

2. à une indemnité forfaitaire de transport de bagages (cas de l'agent bénéficiant d'un logement meublé par l'administration ou de déménagement) :

Cette indemnité = **303,53 € + (0,68 x D x P)**

D = distance kilométrique la plus courte par la route ou distance orthodromique entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative.

P = poids de bagages à transporter, en tonnes :

Agent	0,6 T
Conjoint ou concubin	0,4 T
Enfant à charge au sens des prestations familiales ou ascendant à charge au sens fiscal	0,2 T

3. à une indemnité forfaitaire de déménagement :

indemnité = **568,94 € + 0,18 x V x D** (si le produit V x D est = ou < 5 000)

indemnité = **1 137,88 € + 0,07 x V x D** (si le produit V x D est > 5000)

D = distance kilométrique la plus courte par la route entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative.

V = volume forfaitaire de mobilier transporté

Agent	14 m3
Conjoint ou concubin	22 m3
Enfant à charge au sens des prestations familiales ou ascendant à charge au sens fiscal	3,5 m3

- Pour les agents célibataires, veuf ou séparés avec au moins un enfant ou un ascendant à charge : 32,5 m3

- Pour le célibataire ou veuf sans enfant ou personne à charge : 25 m3

Une indemnité complémentaire est attribuée pour les changements de résidence entre le continent :

- et la Corse (et inversement) : 691,21 € pour l'agent, 1036,05 € pour le conjoint, concubin ou PACS, 197,73 € par enfant à charge au sens des prestations familiales ou ascendant à charge au sens fiscal)

- ou les îles côtières non reliées par un pont ou une chaussée carrossable : 50% de l'indemnité continent / Corse

Le conjoint ou concubin n'est pris en compte que si ses frais de changement de résidence ne sont pas remboursés par son propre employeur.

Affectation dans les TOM, DOM : Frais de changement de résidence

Décret 89-271 du 12 avril 1989 : le collègue qui change de résidence de la métropole à un DOM, ou d'un DOM à un DOM à la suite d'une mutation a droit à la prise en charge (sous forme d'une indemnité forfaitaire) de ses frais de changement de résidence sous certaines conditions, avec un abattement de 20% car il s'agit d'un changement pour convenance personnelle et non d'office pour raison de service.

Quelles sont les conditions :

- il faut avoir effectué quatre ans de service sur le territoire métropolitain (en ne tenant pas compte des mutations internes, sauf pour Mayotte et St. Pierre et Miquelon où les quatre années doivent être consécutives) ou sur le territoire du Dom d'origine (s'il s'agit d'une mutation d'un Dom à un autre).

- Il n'y a pas de prise en charge s'il s'agit d'une première nomination.

- Pour le moment l'administration n'est pas tenue de payer lors de la première année en cas d'affectation à titre provisoire. Cette question a été réglée en France métropolitaine par la note de service n° 92-290 du 7 octobre 1992, qui prévoit le versement de l'indemnité dès que le collègue a une affectation définitive.

* Les frais de changement de résidence métropole/DOM sont accordés à un fonctionnaire que s'il a accompli au moins quatre années de service en France ou dans un DOM d'affectation. Un agent qui a obtenu plusieurs mutations successives en DOM ne peut les cumuler pour compter ce délai de quatre années. A chaque mutation le compteur est remis à zéro. CE du 18 mars 2005 M. F. (La LIJ n° 98 d'octobre 2005 p.20)

**L'agent susceptible de bénéficier de l'ICR peut prétendre :
Arrêté du 12 avril 1989**

1. au remboursement des frais de transport des personnes entre la résidence administrative (ou le domicile) antérieure et la nouvelle résidence (ou nouveau domicile). Le voyage par avion de l'agent, de son conjoint (sous condition de plafonnement, voir plus bas) et de ses enfants à charge est pris en charge par l'administration à hauteur de 80 %, sur la base du tarif le plus économique. (Art. 40 du décret 89-271 du 12 avril 1989 et décret 71-647 du 30 juillet 1971)

2. à une indemnité forfaitaire de déménagement :

Indemnité = **568,18 € + (0,37 x D x P)** si le produit D x P est = ou < 4 000

Indemnité = **953,57 € + (0,28 x D x P)** si le produit D x P est > 4 000

Indemnité = **17 470,66 €** si le produit D x P est supérieur à 60 000

D = distance orthodromique, exprimée en kilomètre, entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative.

P = poids de mobilier à transporter fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, en tonnes :

Agent	1,6 t
Conjoint ou concubin	2 t
Enfant à charge au sens des prestations familiales ou ascendant à charge au sens fiscal	0,4 t

- Pour les agents célibataires, veuf ou séparés avec au moins un enfant ou un ascendant à charge : 3,2 t + 0,4 t par enfant à partir du deuxième enfant ;

- Pour le célibataire ou veuf sans enfant ou personne à charge : 2,6 t

- Le conjoint ou concubin, ou les enfants, ne sont pris en compte que si ces derniers rejoignent l'agent dans un délai de neuf mois.

- Le conjoint ou concubin n'est pris en compte que si ses frais de changement de résidence ne sont pas remboursés par son propre employeur, si le montant de ses ressources est égal ou inférieur au minimum de rémunération de la Fonction publique (traitement brut afférent à l'indice brut 340 brut) ou si le total formé par ses ressources personnelles et le montant du traitement brut de l'agent n'excède pas 3 fois et demie ce plafond.

3. Les distances orthodromiques sont fixés comme suit :

a) entre Paris et les chefs-lieux des départements d'outre-mer :

Guadeloupe : 6 793 km ; Guyane : 7 074 km ; Martinique : 6 859 km ; Mayotte : 8 027 km ; Réunion : 9 345 km ; Saint-Pierre-et-Miquelon : 4 279 km.

b) Entre les départements d'outre-mer :

Guadeloupe – Martinique : 169 km ; Guadeloupe – Guyane : 1 597 km ; Guadeloupe – Mayotte : 12 192 km ; Guadeloupe – Réunion : 13 414 km ; Guadeloupe – Saint-Pierre-et-Miquelon : 3 450 km ; Martinique – Guyane : 1 435 km ; Martinique – Mayotte : 12 100 km ; Martinique – Réunion : 13 305 km ; Martinique – Saint-Pierre-et-Miquelon : 3 595 km ; Guyane – Mayotte : 10 961 km ; Guyane – Réunion : 12 060 km ; Guyane – Saint-Pierre-et-Miquelon : 4 650 km ; Mayotte – Réunion : 1 406 km ; Mayotte - Saint-Pierre-et-Miquelon : 11 905 km ; Réunion - Saint-Pierre-et-Miquelon : 13 307 km.

4. Les agents qui doivent occuper un emploi dont les fonctions nécessitent le parcours de 4 000 km par an avec leur voiture personnelle, ont droit, sur présentation de pièces justificatives du transport effectif, d'un supplément forfaitaire de 0,8 t.

5. Précisions diverses

- Le collègue peut bénéficier d'une avance (elle ne peut excéder 75% de l'indemnité), versée par le département d'origine. Le complément de la totalité de l'indemnité est ensuite versée par le département d'accueil.

- Attention (cas particulier)

Pour les collègues originaires de la métropole qui, en poste à l'étranger, ont fait une demande de permutation pour un Dom et qui l'obtiennent (directement depuis l'étranger, sans avoir préalablement réintégré un poste en métropole), les frais de changement de résidence ne sont pris en charge par l'AEFE que pour le trajet poste à l'étranger / métropole. Les frais de changement de résidence métropole / Dom ne sont pas remboursés.

** Le décret n° 2005-94 du 2 février 2005 permet aux concubins ou aux partenaires Pacsés de bénéficier de la prise en charge de ses frais de déplacement dans les mêmes conditions que le conjoint d'un agent de l'Etat entre la métropole et un DOM TOM.*

(AJDA n° 7 du 21 février 2005 p .350)

** Le CE considère que l'indemnité de changement de résidence entre la France et un DOM TOM doit prendre en compte non seulement la distance entre ledit DOM-TOM et Paris mais également la distance entre Paris et la précédente commune de résidence. CE du 16 mars 2005 M.Vogel.*

(AJDA n° 16 du 25 avril 2005 page 910)